

---

---

# PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

ARRETE N°  
du 99-882

## ARRETE COMPLEMENTAIRE imposant des GARANTIES FINANCIERES sur la carrière de DOULAUD exploitée par la société CERF CENTRE

M. le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 4-2 et 16-5 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, notamment ses articles 23-2 à 23-7 ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 (J.O. du 12 juin 1994) modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant de la garantie financière de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-06 du 3 janvier 1995 autorisant la société CERF CENTRE à exploiter la carrière et les installations de premier traitement des matériaux, située au lieu-dit "Doulaud" sur le territoire de la commune d' EVAUX LES BAINS ;
- VU le dossier en date du 29 octobre 1998 complété le 27 novembre 1998 par lequel la société CERF CENTRE a produit les éléments en vue de déterminer la garantie financière pour la carrière susvisée ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières émis lors de la réunion du ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La durée de l'autorisation d'exploitation de la carrière de Doulaud, par la société CERF CENTRE inclut la remise en état totale des surfaces autorisées. Toutes les opérations d'extraction sont achevées au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation de la carrière.

**ARTICLE 2** : L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales :

- pendant la première période de cinq ans, la surface totale à réaménager ne dépasse pas 4,82 ha
- pendant la deuxième période de cinq ans, la surface totale à réaménager ne dépasse pas 4,975 ha
- pendant la troisième période de cinq ans, la surface totale à réaménager ne dépasse pas 5,38 ha
- pendant la quatrième période de cinq ans, la surface totale à réaménager ne dépasse pas 5,79 ha
- pendant la dernière période, la surface totale à réaménager ne dépasse pas 5,97 ha

**ARTICLE 3** : Montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes visées à l'article précédent est fixé à :

- 1<sup>ère</sup> période : 569 000 F.
- 2<sup>ième</sup> période : 606 000 F.
- 3<sup>ième</sup> période : 683 000 F.
- 4<sup>ième</sup> période : 750 000 F.
- dernière période : 794 000 F.

**ARTICLE 4** : Notification de la constitution des garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des garanties financières avant le 14 juin 1999. Ce document est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

**ARTICLE 5** : Renouvellement des garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et dans les formes prévues à l'article 4.

.../...

**ARTICLE 6** : Fin d'exploitation.

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant notamment :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies),
- le plan prévisionnel de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site portant sur la totalité des surfaces exploitées depuis l'origine, accompagné d'un plan de la remise en état effectivement réalisée pour l'ensemble du site.

**ARTICLE 7** : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de réaménagement est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

**ARTICLE 8** : Absence de garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

**ARTICLE 10** : Suivi de l'exploitation et de la remise en état.

L'exploitant met à jour au moins tous les ans le plan sur lequel sont reportés :

- les parcelles cadastrales,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords des excavations,
- les courbes de niveau et cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 de l'arrêté du 22 septembre 1994.

.../...

L'exploitant tient à jour en continu pendant toute la durée de l'exploitation un plan de l'ensemble des travaux. Sur ce plan figurent :

- les points principaux du site,
- les parties réaménagées, et exploitées mais non réaménagées,
- le phasage des travaux.

Ce plan doit être conforme au schéma d'exploitation et de remise en état joint au présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois,
- par les tiers dans le délai de quatre ans.

Ces délais commencent à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

**ARTICLE 12** : Exécution, ampliation, notification.

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune d'EVAUX LES BAINS,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) du Limousin,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France à Guéret,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur des Routes, des Transports et du Patrimoine,
- M. le Chef de la subdivision de la D.R.I.R.E., à Guéret.

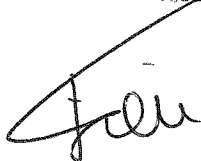
Une ampliation du présent arrêté sera également adressée à la société CERF CENTRE.

Fait à Guéret, le 18 JUN 1990

Le Préfet,

Par le Préfet,  
et par délégation  
le Secrétaire Général,

Pour ampliation  
à l'Attaché, Chef de Bureau



Danielle PIERI

Jean-Louis JOECKLE